



CONVENTION DE PRET DE CONSOMMATION

ENTRE LES SOUSSIGNEES

ASSOCIATION TERR'AZIL, dont le siège social est sis Ferme Lessé, lieu-dit à 09290 LE MAS D'AZIL, immatriculée au répertoire SIRET sous le numéro 835 004 530 00014,

Représentée par le signataire ci-dessous, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la « **L'ASSOCIATION** »

D'UNE PART

ET (PARTICULIER)

Prénom, Nom : _____

Profession : _____

Date et lieu de naissance : _____

Adresse complète : _____

OU (PERSONNE MORALE)

Raison et forme sociale : _____

Nom du représentant légal : _____

Numéro et lieu d'immatriculation : _____

Adresse du siège social : _____

Ci-après dénommée « **LE PRETEUR** »

D'AUTRE PART

Ci-après dénommés ensemble les « **Parties** »

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

i. L'ASSOCIATION a été constituée le 06.06.2019.

Les Parties déclarent avoir pris connaissance des statuts de L'ASSOCIATION.

Son objet consiste notamment, sous réserve de toutes modifications ultérieures marginales, à développer des activités agricoles pour la production, la transformation et la commercialisation de tous produits d'origine agricole ; développer des activités d'accueil ; assumer la gestion du patrimoine foncier ; proposer une forme de vie collective.

Le but non lucratif de l'ASSOCIATION se réalise notamment au moyen des engagements suivantes :

- Privilégier l'utilisation de produits naturels respectueux de l'environnement ;
- Réaliser une forme de vie collective et participative ;
- Acquérir, réhabiliter et louer du foncier ;
- Contribuer, sur ce terrain et au sein des bâtiments, à l'installation d'un collectif de plusieurs foyers paysans et artisans ;
- Faire connaître son projet auprès de partenaires privés et publics, afin d'obtenir les ressources nécessaires à son action, d'organiser des événements permettant de financer des projets liés à son action et de mettre en place des réseaux ;
- Préserver le patrimoine naturel, participer à la vie locale, de favoriser une réflexion sur les énergies alternatives renouvelables, l'écoconstruction et les habitats légers et mobiles ;
- Assurer la formation de ses membres à toute tâche relative à son objet ;
- D'une manière générale, de parvenir au maintien ou au développement d'une collectivité de personnes vivant ensemble, avec pour vocation de vivre de façon solidaire, ouverte sur l'extérieur,

ii. Le PRETEUR déclare :

- Se montrer intéressé par le projet, les valeurs et les objectifs poursuivis par l'Association, sans en être nécessairement adhérent ;
- Souhaiter œuvrer à sa réalisation par le fait de consentir le présent prêt dit de consommation ;
- Que son concours n'est pas principalement motivé par une recherche de rémunération ;
- Sans préjudice du fait qu'il peut légitimement comporter une motivation accessoire prise en la forme de la perception d'un taux d'intérêt juste et raisonnable tel qu'il est stipulé ci-après ;
- Avoir parfaite connaissances des dispositions de l'article L 511-5 du Code Monétaire et Financier (CMF), qui prévoit que : « *il est interdit à toute personne autre qu'un établissement de crédit ou une société de financement d'effectuer des opérations de crédit à titre habituel.* »
- Qu'en conséquence, il agit de manière non habituelle en tant que prêteur de deniers, c'est-à-dire de manière exceptionnelle et non répétée.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention est régie par les articles 1892 et suivants du Code Civil, à l'exclusion de toute réglementation spéciale édictée en matière de crédit, inapplicable en l'espèce au regard de la qualité des parties en présence.

La nature juridique du prêt dont il s'agit est celui d'un prêt de consommation, telle que définie à l'article 1874 du Code Civil.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente Convention est conclue pour une durée de : ____ ans ;

A compter de sa date de signature.

Cependant, les effets de la présente convention se poursuivent jusqu'au complet remboursement du prêt.

ARTICLE 3 : RENOUELEMENT

La présente Convention n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Sa reconduction éventuelle ne pourra être mise en œuvre que par voie d'établissement d'une nouvelle Convention, ou d'un avenant à cette dernière, dans les conditions que celle-ci pourra le cas échéant prévoir.

ARTICLE 4 : MONTANT DU PRET DE CONSOMMATION

Afin de permettre la réalisation de l'objet social de l'ASSOCIATION, LE PRETEUR accepte de consentir un prêt de consommation à l'ASSOCIATION d'un montant de : **(en chiffres)** _____ euros

(en lettres) : _____ euros

LE PRETEUR s'engage à verser cette somme en une ou plusieurs seule fois, avant la date du _____.

ARTICLE 5 : REMUNERATION

Les sommes définies à l'article précédant seront productives d'un intérêt annuel égal au taux de : ____%.

Les intérêts seront calculés par commodité pour tout versement considéré d'après le nombre exact de jours écoulés et sur la base d'une année de trois cent soixante (360) jours, divisée en douze (12) mois de trente (30) jours chacun.

En outre, les Parties conviennent que les sommes prêtées donneront lieu à une rémunération forfaitaire fixe de d'un montant de **(en chiffres)** _____ euros

Laquelle sera recouvrée indépendamment de l'échéancier de remboursement prévu à l'article 7 des présentes, à la date du _____.

ARTICLE 6 : OBJET ET AFFECTATION

Ce prêt est destiné exclusivement à financer les immobilisations corporelles ou incorporelles liées au développement des activités de L'ASSOCIATION, ainsi que les besoins en fonds de roulement, à l'exception en particulier de tous frais de fonctionnement ou couverture de pertes d'exploitation passées ou futures.

L'ASSOCIATION déclare, ce que LE PRETEUR accepte, qu'il ne s'agit pas d'un don.

L'ASSOCIATION s'engage à répondre à toute demande du PRETEUR afférente à la justification de l'utilisation matérielle qui aura été faite du prêt.

ARTICLE 7 : ECHEANCES DE REMBOURSEMENT

Les Parties conviennent que le remboursement du principal et le paiement des intérêts se feront selon le

tableau d'amortissement annexé à la présente Convention, conformément à l'article 1902 du Code Civil.

Le cas échéant, en cas de différé de remboursement de la première échéance de remboursement, pour une durée prédéterminée conjointement entre les Parties, les intérêts courus seront capitalisés suivant les modalités de calcul prévus à l'article 5 de la présente Convention, et intégrés au capital restant dû avant sa mise en amortissement, selon le tableau d'amortissement ci-annexé.

En l'espèce, la date de mise en amortissement du prêt est conventionnellement fixée entre les Parties à la date du _____.

De sorte que les intérêts dits « intercalaires » – qui s'ajoutent au capital empruntés – courus entre la date de déblocage des fonds et la date de mise en amortissement du prêt, ressortent à une somme de **(en chiffres)** _____ euros.

Tout défaut de remboursement de ne serait-ce qu'une seule échéance qui persisterait après écoulement d'un délai d'un mois après qu'une mise en demeure aura été adressée à l'ASSOCIATION, par courrier recommandé avec accusé de réception, ouvrira le droit au PRETEUR d'opter pour la déchéance du terme du plan de remboursement et de revendiquer en conséquence le remboursement immédiat de l'intégralité du capital restant dû en principal et intérêts acquis.

En tout état de cause, l'ASSOCIATION pourra procéder en tout temps au remboursement anticipé du capital restant dû au PRETEUR, sans pénalité d'aucune sorte.

ARTICLE 8 : ABSENCE DE RENONCIATION

Le défaut d'exercice, partiel ou total, de l'un quelconque des droits résultant des dispositions de la présente Convention, ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir, ou à tout autre droit résultant de celle-ci.

ARTICLE 9 – REVISION

La présente Convention ne pourra le cas échéant faire l'objet d'une modification que par voie de novation ou d'un avenant régulièrement signé entre les Parties.

ARTICLE 10 – CAPACITE

Chacune des Parties déclare n'avoir directement ou indirectement aucun empêchement d'ordre conventionnel, légal ou judiciaire à la conclusion et à l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 11 – COOPERATION

Chacune des Parties s'engage à faire tous ses efforts pour prendre ou faire prendre en temps utile toutes les mesures nécessaires ou souhaitables pour que les accords prévus par la présente convention soient accomplis et ce, sans exception ni réserve.

Les Parties s'engagent pareillement à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'autre Partie de constater la bonne exécution de tous les engagements mis à sa charge par la présente Convention.

ARTICLE 12 – CESSION

Aucune des Parties ne pourra céder à un tiers le bénéfice de l'une ou l'autre des stipulations de la présente Convention.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DE DIFFERENDS

Les Parties déclarent fournir tous leurs meilleurs efforts pour parvenir, en cas de différent éventuel né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention, à trouver un terrain d'entente pour parvenir à un règlement amiable dudit différend.

ARTICLE 14 – RESILIATION

La présente Convention est conclue pour sa durée prévue à l'article 2 et ne pourra pas faire l'objet d'une résiliation anticipée, sauf le cas d'une révision, comme il est dit à l'article 9 de la présente Convention, ou d'un remboursement anticipé entrepris à l'initiative de l'ASSOCIATION, comme il est dit à l'article 7 de ladite Convention.

ARTICLE 15 – CONFIDENTIALITE

Les Parties s'obligent mutuellement à conserver sur le contenu des stipulations de la présente Convention la plus grande confidentialité vis-à-vis des tiers.

Chaque Partie s'oblige plus généralement à préserver la confidentialité des informations et documents qu'elle est susceptible de recevoir de l'autre Partie, dans le cadre de l'exécution de la Convention, à l'exception de ceux qui sont rigoureusement nécessaires à la satisfaction de ses obligations envers l'autre Partie.

La présente obligation de confidentialité produira ses effets pendant toute la durée d'exécution de la présente Convention et, à son terme, se prolongera pendant une durée de trois ans.

ANNEXE : Tableau d'amortissement du prêt de consommation

Fait à LE MAS D'AZIL, Le _____

En deux exemplaires originaux

- *Mention manuscrite « Lu et approuvé »*
- *Paraphes sur chaque page, y compris sur le tableau d'amortissement*

Pour **L'ASSOCIATION**

LE PRETEUR